

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 25 00041

Déposé le : 13/05/2025

Dépôt affiché le : 14/05/2025

Complété le :

Demandeur : Monsieur MILEJSKI Tomasz

Nature des travaux: Construction de 2 abris de jardin, mur de clôture. Les deux sont couverts en tuile canal et un portail.

Sur un terrain sis à : 49 Avenue de la Gare à LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 C 1111

ARRÊTÉ

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable Au nom de la commune de LAURENS

Le Maire de la Commune de LAURENS

VU la déclaration préalable présentée le 13/05/2025 par Monsieur MILEJSKI Tomasz, Madame King Victoria,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour 2 abris de jardin, un de 14.6 m2 et un autre de 4.2 m2. Les 2 sont réalisés en bois et s'appuient sur le mur de clôture. Les deux sont couverts en tuile canal. Finition extérieure : enduit ton pierre. 2 poteaux et un portail en fer 3m ;
- Sur un terrain situé : 49 Avenue de la Gare à LAURENS (34480)
- Pour une surface de plancher créée de 14.67 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, sa révision simplifiée en date du 07/11/2011 et ses modifications simplifiées approuvées les 03/09/2012 et 06/05/2024 ;

Vu la réglementation en zone AU,

Vu l'obligation légale de débroussaillage bande de 200m et zone exposée,

Vu la servitude T1 zone de protection voies ferrées,

Vu la DP référencée DP 034 130 24 H0088 portant sur la construction d'un abri de jardin retirée le 03/01/2025,

Vu l'avis favorable avec réserves de la SNCF en date du 14/01/2025 (Annexe 1),

Vu la délibération du 12/11/2014 instituant la taxe d'aménagement (TA) sur le territoire communal à 5%;

Vu la délibération du Conseil départemental, en date du 26/11/2016, qui a adopté le taux de la taxe d'aménagement à 2,5% ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

Article 2 : Les murs devront être enduits.

Article 3 : Il y a obligation d'installer un dispositif de recueillement des eaux pluviales sans débord de limite de propriété. Aucun point du bâtiment ne peut dépasser la limite. Aucune eau pluviale ne peut être rejetée sur le fond voisin. Il y a donc obligation de collecter les eaux sur la parcelle.

Article 4 : Le porteur de projet devra s'acquitter de ses obligations légales de débroussaillage (OLD). La parcelle est concernée par l'obligation légale de débroussaillage zone exposée et bande de 200m.

Article 5 : Les prescriptions émises par la SNCF devront être strictement respectées (Annexe 1).

LAURENS, le 05/06/2025
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Jacques ROMERO



NOTA BENE :

- La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.
- Le projet peut être soumis au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.